

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

CIRCULAIRE N° 345/DEF/DCCM/LOG/COMB
relative à l'approvisionnement des dispersants et aux contrôles périodiques de leur qualité.

Du 29 octobre 1999

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « logistique » ; bureau des combustibles.*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division opérations-logistique ; bureau « soutien des forces »..*

CIRCULAIRE N° 345/DEF/DCCM/LOG/COMB relative à l'approvisionnement des dispersants et aux contrôles périodiques de leur qualité.

Du 29 octobre 1999

NOR D E F B 9 9 5 1 1 6 4 C

Références :

- a). Instruction 300 /DEF/EMM/PL/ORA du 28 mars 1996 (BOC, p. 1593) modifiée.
- b). Instruction 393 /DEF/CMa/4 bis du 16 septembre 1983 (BOC, p. 5516).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Modifié par :

- 1er modificatif du 5 juin 2000 (BOC, p. 2667).
- Circulaire 236 /DEF/DCCM/LOG/COMB du 19 avril 2001 (BOC, p. 3403).
- Circulaire 251 /DEF/DCCM/LOG/COMB/NP du 12 juillet 2002 (BOC, p. 5878).

Texte abrogé :

Circulaire n° 466/DEF/CMa/4 bis du 23 septembre 1986 (BOC, p. 5756).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 572.4.1.

Référence de publication : BOC, p. 4939.

1. Sont notifiées en pièces jointes, les principales caractéristiques, les clauses techniques ainsi que les règles qui doivent être prises en compte pour l'approvisionnement et pour le contrôle du vieillissement des produits dispersants destinés à la lutte contre la pollution par hydrocarbures en mer.

2. La circulaire n° 466/DEF/CMa/4 bis du 23 septembre 1986 relative à l'approvisionnement des dispersants et aux contrôles périodiques de leur qualité est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire en chef, sous-direction logistique à la direction centrale du commissariat de la marine,

Pierre LAROCHE.

ANNEXE I.
APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS DISPERSANTS.

(modifiée : circulaire du 12/07/2002)

1. GÉNÉRALITÉS.

La méthode utilisée pour débarrasser le milieu marin des déversements massifs de produits pétroliers consiste à diviser en fines gouttelettes les nappes répandues à la surface de la mer afin d'en favoriser la dégradation ou à en empêcher l'arrivée jusqu'à la côte.

Cette action est assurée par des agents tensio-actifs contenus dans des produits dits « dispersants ».

2. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DISPERSANTS.

(modifié : circulaire du 12/07/2002).

Les produits dispersants sont caractérisés par des données physico-chimiques et des niveaux de performance.

2.1. Caractéristiques physico-chimiques.

Les caractéristiques suivantes sont généralement mentionnées dans les renseignements fournis par les fabricants :

- masse volumique à 15 °C ;
- viscosité ;
- point d'éclair ;
- point d'écoulement ;
- teneur en éléments indésirables (plomb, mercure, cadmium, produits organochlorés).

Compte tenu des contraintes d'utilisation de ces produits à bord des bâtiments, la marine impose des valeurs particulières pour certaines de ces caractéristiques (cf. ANNEXE II).

2.2. Niveau de performances.

Un certain nombre d'essais particuliers ont été effectués pour tester l'efficacité et la non-toxicité des produits ; ils ont permis d'évaluer :

- le pouvoir émulsifiant considéré comme représentatif de l'efficacité des dispersants (*NF T 90 345*) ;
- la toxicité des produits vis-à-vis des organismes vivants des milieux concernés (*NF T 90 349*) ;
- la « biodégradabilité » des dispersants et des mélanges dispersants/hydrocarbures dans ces milieux (*NF T 90 346* et *NF T 90 347*).

Les niveaux requis pour les produits sont définis par le ministère de l'environnement. Le centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (*CEDRE*), s'appuyant sur une procédure d'évaluation mise en place par ce ministère, publie périodiquement des listes de produits dispersants agréés pour l'utilisation en mer. Ces listes sont établies par niveau d'efficacité.

3. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT.

Le niveau total des stocks des produits mis à la disposition des préfets maritimes et des commandants des zones maritimes outre-mer, est déterminé par l'état-major de la marine.

L'achat des dispersants dont les caractéristiques particulières à spécifier dans les marchés sont définies à l'annexe II, est confié à la direction du commissariat de la marine à Brest, pour l'ensemble des ports, en fonction des besoins signalés par chacun d'eux au bureau « combustibles » de la *DCCM*. Ces achats sont financés selon les dispositions prévues par le 2.2 de l'instruction citée en référence *a*).

La direction du commissariat de la marine à Brest est par ailleurs chargée d'approvisionner en urgence, à partir d'une convention de mise à disposition passée avec plusieurs fournisseurs, les produits dispersants nécessaires pour lutter contre une pollution accidentelle importante.

La direction centrale du commissariat de la marine (bureau « combustibles ») est chargée d'évaluer et de suivre, avec le concours de la *CEPPOL*, la validité des produits stockés par la marine.

ANNEXE II.
CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS DISPERSANTS.

(Modifiée : circulaires des 05/06/2000 et 12/07/2002)

1. DISPOSITIONS TECHNIQUES.

(modifié : circulaire du 12/07/2002).

1.1. Dispositions particulières.

Le dispersant commandé sous l'appellation inscrite au présent marché, devra :

- être inscrit sur la liste la plus récente des produits agréés par le *CEDRE* pour l'utilisation en mer ;
- n'avoir subi aucune modification de formule tendant à modifier les performances initiales appréciées par le *CEDRE* (engagement écrit demandé) ;
- répondre aux caractéristiques particulières exigées par la marine nationale et précisées par le 2, ci-après ;
- faire l'objet de fiches précisant les données suivantes :
 - conditions d'utilisation ;
 - composition détaillée (éventuellement sous pli confidentiel) ;
 - caractéristiques physico-chimiques ;
 - résultats des essais d'évaluation du *CEDRE* (efficacité, toxicité et « biodégradabilité ») ;
 - propriétés corrosives vis-à-vis des matériaux constituant les capacités et les conditionnements (métaux, revêtements intérieurs des fûts « fer », matières constituant les divers bouchons, élastomères des joints).
 - conditions de conservation et résultats d'études de vieillissement artificiel ;
 - sécurité, fiches établies conformément aux dispositions législatives et réglementaires (risques spécifiques et toxicologiques pour la protection de l'homme) ;
 - désignation officielle de transport ainsi que le numéro de classement au règlement du transport des matières dangereuses (*RTMD*).

Les sociétés désirant répondre à l'avis d'appel d'offre de la marine nationale, devront envoyer un échantillon de leurs produits au *CEDRE*. Ces derniers subiront une série de tests afin d'établir un classement d'efficacité à partir duquel la marine nationale pourra choisir parmi les produits les plus performants.

1.2. Mode de livraison.

La fourniture sera livrée suivant les directives de la marine soit en vrac (camion ou wagon-citernes type pétrolier) soit en emballage conditionné (fût « fer neuf » à revêtement interne).

Les fûts à ouverture partielle avec bonde et bondillon conformes aux normes en vigueur seront du type ci-après :

Fût de 225 litres selon norme NFH 31 358 type A exclusivement :

- épaisseur de la robe 11/10 mm ;
- épaisseur des fonds 12/10 avec éventuellement le fond et le dessus électrozingués.

Fût de 216 litres, fût fer international type 55 gallons *US* à deux joncs expansés, épaisseur de la robe 11/10 mm minimum.

Les fûts en fer recevront un revêtement interne de résine époxyphénolique ou de préférence un revêtement du type « plastique soufflé » compatible avec le produit dispersant.

Les matériaux constituant les bouchons et les joints des conditionnements devront être compatibles avec le produit (cf. 1.1 ci-dessus).

1.3. Marquage.

En plus du marquage commercial pratiqué par le fournisseur, les éléments suivants sont à inscrire :

- numéro du marché ;
- date de fabrication du produit (mois/an) ;
- poids net ;
- les éléments relatifs aux « substances dangereuses » (application des arrêtés du 10 octobre 1983, arrêté du 11 octobre 1983 et arrêté du 12 octobre 1983) ainsi que l'étiquetage conforme au règlement pour le transport des matières par voies intérieures (*RTMD*).

2. CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES PARTICULIÈREMENT EXIGÉES.

(modifié : circulaire du 12/07/2002).

Masse volumique à 15 °C (NF EN ISO 1218) : (notée).

Point d'éclair vase clos (NF M 07 019) : 60 °C minimum.

Viscosité cinématique à 0 °C (NF EN ISO 3104) : 150 cSt maxi.

Viscosité cinématique à 20 °C (NF T 60 100) : inférieure à 80 cSt (pour les produits destinés à l'outre-mer).

Point d'écoulement (NF T 60 105) : inférieur à - 10 °C.

3. ADMISSION DES FOURNITURES.

3.1. Lieu de fabrication.

La fabrication du produit aura lieu dans l'usine du fournisseur indiquée dans l'acte d'engagement.

3.2. Recette.

La recette technique qualitative sera effectuée en usine par les agents recetteurs du bureau « combustibles » de la *DCCM*.

Les opérations de recette porteront sur le contrôle des caractéristiques physico-chimiques. Les résultats de ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal de recette « provisoire » rédigé par les agents recetteurs, autorisant l'expédition du produit par le fournisseur. Un exemplaire de ce document sera transmis aux organismes concernés ainsi qu'au fournisseur.

Tout dépassement des valeurs limites prescrites au 2, ou tout écart important avec les valeurs figurant sur la fiche initiale (cf. 1.1 ci-dessus) fera, après avis du bureau « combustibles », l'objet d'un contrôle contradictoire dans un laboratoire neutre agréé par les deux parties.

Les frais de ces contrôles complémentaires seront supportés par le fournisseur. En cas de confirmation de dépassement des valeurs limites exigées, le produit ne sera pas accepté.

La recette technique qualitative et « définitive » du produit, autorisant l'emploi de ce dernier par leurs destinataires, sera prononcée par le bureau « combustibles » à l'issue du contrôle d'efficacité mené par le *CEDRE*, sur l'échantillon prélevé par les agents recetteurs et transmis par le fournisseur. Les frais de transmission et le coût du contrôle seront supportés par le fournisseur.

En cas d'efficacité insuffisante mesurée par le *CEDRE*, le produit, après avis du bureau « combustibles », pourra être refusé et devra être repris aux frais de la société concernée.

ANNEXE III.
CONTRÔLE DU VIEILLISSEMENT DES PRODUITS STOCKÉS.

(modifiée : circulaires des 19/04/2001 et 12/07/2002)

1. PÉRIODICITÉ.

Le contrôle des produits intervient dans la cinquième année d'acquisition des lots comme indiqué dans l'annexe IV.

2. PRÉLÈVEMENTS.

(modifié : circulaires des 19/04/2001 et 12/07/2002)

Lots en fûts par site de stockage à terre ou embarqué.

Pour chaque lot stocké sur le site, on prélèvera un échantillon, sur un fût pris au hasard et préalablement roulé afin d'obtenir une certaine homogénéité du produit, quel que soit le nombre de fûts du lot considéré.

Lots en vrac par site de stockage à terre.

Pour chaque lot, on prélèvera trois échantillons en haut, au milieu et au bas d'une capacité mise au hasard, quel que soit le nombre de capacités de stockage du lot considéré.

Lots en vrac par site de stockage embarqué.

Pour chaque lot, à l'issue d'un retour de mer, on prélèvera un échantillon à mi-hauteur de soute, quelque soit le nombre de soutes de stockage du lot considéré.

3. CONTRÔLES.

(modifié : circulaire du 12/07/2002)

3.1. Contrôle des caractéristiques physico-chimiques.

Ces contrôles ont pour but de vérifier l'homogénéité du stock. Ils sont effectués sur tous les échantillons prélevés et portent sur :

- aspect (couleur, présence de dépôts ou de surnageants) ;
- masse volumique à 15 °C (NF EN ISO 1218) ;
- viscosité cinématique à 0 °C et 20 °C (NF EN ISO 3104) ;
- point d'écoulement (NF T 60 105).

Ces contrôles sont effectués par la station d'essais des combustibles et lubrifiants de la flotte (*SECLF*). Une copie des résultats est transmise par la *SECLF* au *CEDRE* qui entretient un historique et des données sur les dispersants.

Nota.

Le contrôle du point éclair, paramètre qui augmente avec le temps de stockage, n'est pas nécessaire.

3.2. Contrôle d'efficacité.

Ce test est assuré par le *CEDRE* sur :

- une série d'échantillons homogènes, dans le cas de prélèvements provenant de fûts ;
- l'échantillon milieu dans le cas de prélèvements en citerne ou en soute.

3.3. Contrôle de toxicité.

En raison de son coût, cet examen effectué par l'entreprise en vue d'obtenir l'agrément, n'est pas pratiqué lors de la recette. Il est réalisé, lors du contrôle du vieillissement, sur des lots mesurés comme altérés, après demande du *CEDRE* auprès de la *DCCM*.

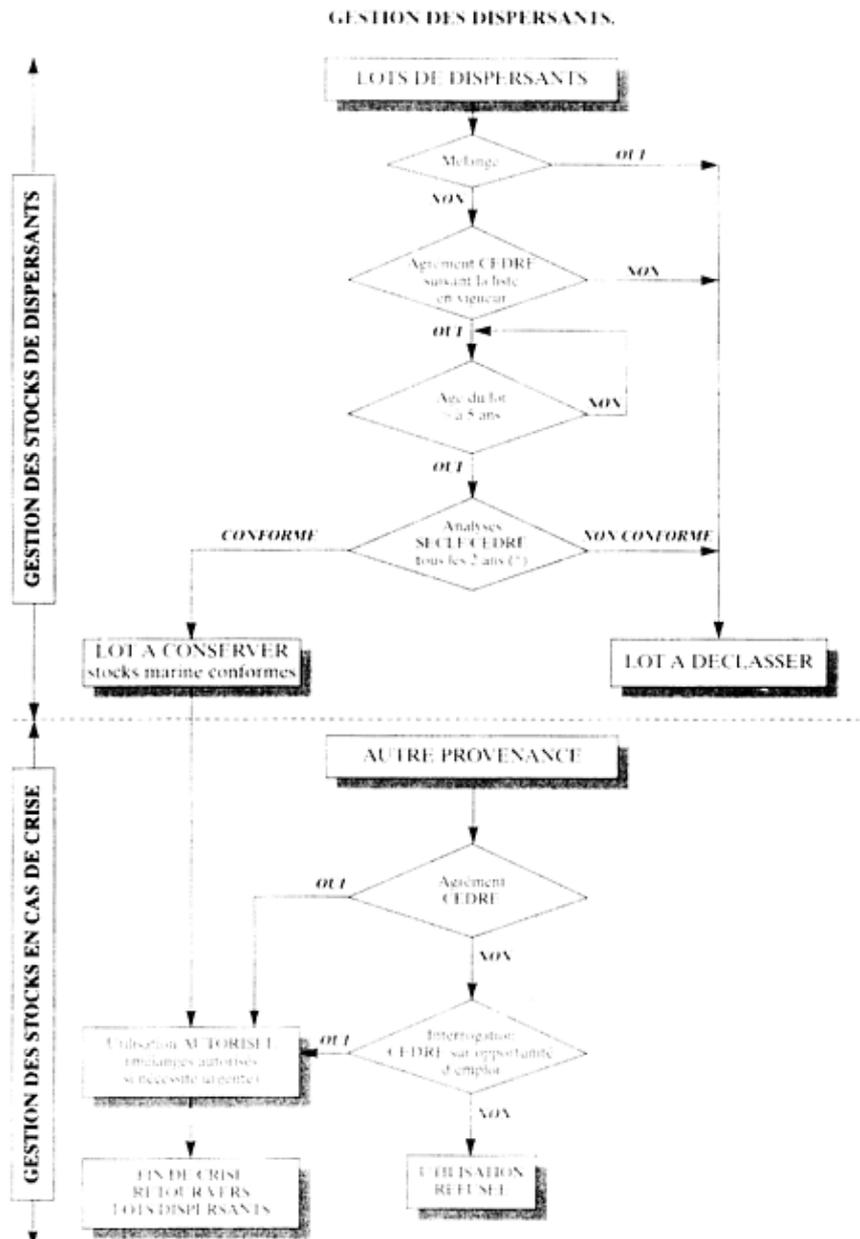
Dans ce cas, le contrôle de toxicité est effectué par le laboratoire de la station de biologie marine de Concarneau.

3.4. Financement.

Le financement de ces contrôles périodiques est assuré par les ressources du chapitre 34.05 article 14 gérées par la direction centrale du commissariat de la marine.

**ANNEXE IV.
GESTION DES DISPERSANTS.**

Figure 1. Gestion des dispersants.



(*) Analyse totale : périodicité de 2 ans.
 SECT : paramètres physiques. CE DRE : efficacité (pouvoir émulsifiant). Laboratoire de biologie marine de Concarneau : toxicité (eventuellement si le lot est altéré).